

Possibilité de reporter le paiement des cotisations sociales, **sans aucune majoration ni pénalité de retard !**

- ✓ Suspension effective des mesures de recouvrement amiable et forcé.
- ✓ Octroi de délais de paiement, y compris par anticipation.
- ✓ Ajustement des échéanciers de cotisations pour tenir compte d'une baisse de revenu.

Consulter le site de l'URSSAF pour connaître les démarches à suivre
<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/autres-actualites/epidemie-de-coronavirus.html>

En complément, vous pouvez solliciter la prise en charge partielle ou totale de vos cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle

<https://www.secu-independants.fr/action-sociale/aide-coronavirus/>

- ✓ **Par internet**, se connecter à l'espace en ligne sur urssaf.fr et adresser un message via la rubrique «Une formalité déclarative» - «Déclarer une situation exceptionnelle».
- ✓ **Par téléphone**, contacter l'Urssaf au **0806 804 209** (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

Synthèse des mesures mises en place par l'Urssaf Paca **Suspension des mesures de recouvrement en cours**

Echéances d'avril et de mai :

Les prélèvements sont passés automatiquement à 0 euro pour l'échéance du 20 avril. Le montant sera lissé sur les mois suivants jusqu'à décembre 2020.

Aucune démarche à réaliser. Aucune majoration. Aucune pénalité de retard.

Ajustement de l'échéancier de cotisations :

En complément de ces mesures, un ajustement de l'échéancier de cotisations peut être sollicité pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse du revenu, en réévaluant le revenu 2020 sans attendre la déclaration annuelle.

Estimation des revenus 2020 à déclarer via son service en ligne :

www.urssaf.fr rubrique « Un paiement » > « Je modifie mon moyen de paiement ou les informations relatives à mon prélèvement (modulation) » > « Moduler des versements provisionnels » **Aucune majoration ou pénalité de retard** (même en cas d'erreur dans l'estimation du revenu 2020)

Attention pour une prise en compte dès l'échéance :

- ✓ **Trimestrielle du 5 août** : la démarche doit être réalisée avant le **16 juillet 2020**.
- ✓ **Mensuelle du 5 juin** : la démarche doit être réalisée avant le **17 mai 2020**.

Report du prélèvement du mois d'avril pour ceux qui sont mensualisés. Etude en cours d'une aide qui pourrait être attribuée via le fonds de solidarité de la CARPIMKO. Toute autre solution n'est pas légalement envisageable. Pour plus de renseignements concernant des situations particulières aller sur le site : carpimko.fr
Renseigner son numéro d'adhérent pour y trouver tout complément plus personnel.

PAIEMENT DES INDEMNITES JOURNALIERES



Le paiement des Indemnités Journalières à raison de **72€ par jour** a été mis en place par l'assurance maladie sous les conditions suivantes :

- ✓ Professionnels de santé dont le diagnostic d'infection à Covid-19 a été posé cliniquement ou biologiquement.
- ✓ Professionnels de santé dont le confinement à domicile est recommandé.
- ✓ Professionnels de santé dont l'arrêt d'activité est lié à des contraintes de garde d'enfant de moins de 16 ans

Cet arrêt (depuis le 13 mars 2020) peut être déclaré de manière rétroactive.

L'Assurance Maladie a élaboré une foire aux questions (FAQ) pour répondre aux principales interrogations des professionnels de santé sur les mesures exceptionnelles qu'elle a mises en place à l'occasion de l'épidémie de Covid-19. Vous pouvez les consulter sur le site ameli.fr

DISPOSITIF EXCEPTIONNEL D'ACCOMPAGNEMENT ECONOMIQUE DES PROFESSIONNELS DE SANTE LIBERAUX



A partir du 30/04/2020, vous pourrez faire une demande d'indemnisation en vous connectant sur le site amelipro.fr et bénéficier d'un premier acompte pour la période du 16/03/2020 au 30/04/2020. Sous 15 jours vous percevrez 80% de la somme qui vous sera allouée. Le mode de calcul est automatique et prend en considération un niveau moyen de charges financières, votre chiffre d'affaires des honoraires tirés de votre activité conventionnée 2019, la déclaration des honoraires encaissés ou à venir concernant les soins effectués entre le 16/03/2020 et le 30/04/2020, et enfin vos autres revenus.

OBTENIR UN DÉLAI DE PAIEMENT OU DE REMISE D'IMPÔT DIRECT



Modèle de demande de délai de paiement ou de remise d'impôt direct sur le site de la DGFIP : <https://www.impots.gouv.fr/portail/actualite/demande-de-delai-de-paiement-ou-de-remise-pour-les-entreprises-en-difficulte>

LE FONDS DE SOLIDARITÉ.



Montant des aides et modalités d'obtention dès le 1/04 en faisant une déclaration sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/>

Versement d'une aide forfaitaire **défiscalisée** jusqu'à 1500 € pour le mois de mars par la DGFIP, pour les entreprises sous conditions :

- ✓ Avoir moins d'un million d'euros de chiffre d'affaires et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 €. La loi de finance rectificative prévoit le doublement de ce montant si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle

régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur. Pour les sociétés, le montant de 60 000 euros vaut par associé et conjoint collaborateur.

- ✓ Avoir perdu, entre mars 2019 et mars 2020, 50% de chiffre d'affaires

La Prime de 1500 € est reconduite pour le mois d'avril.

- ✓ **Entreprises existantes au 1er mars 2019** : Choisir le chiffre d'affaires du mois d'avril 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019.
- ✓ **Entreprises créées après le 1er mars 2019** : Chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020. Déclaration à souscrire à partir du 1^{er} mai 2020, sur le site impot.gouv.fr

PRIME COMPLEMENTAIRE VERSEE PAR LES REGIONS

Le montant sera compris entre 2 000 euros et 5 000 euros, si ces 4 conditions sont remplies:

- ✓ L'activité doit avoir débuté avant le 1er février 2020.
- ✓ L'effectif salarié doit être compris entre 1 et 10 salariés.
- ✓ Vous ne pouvez pas régler vos dettes exigibles à 30 jours et le montant de vos charges fixes (y compris les loyers), dues au titre des mois de mars et avril 2020.
- ✓ On vous a refusé un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par votre banque.

Depuis le 15 avril 2020, le professionnel peut se rendre sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle il exerce son activité.

Afin que les services de la région puissent examiner la demande, vous devez joindre une description succincte de votre situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours, ainsi que le nom de la banque dont vous êtes client qui vous aurait refusé un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable, le montant du prêt demandé et le contact dans la banque.

OBTENIR UN PRÊT GARANTI PAR L'ETAT.



LA BPI FRANCE met en place un plan de soutien à destination des professions libérales, TPE et PME impactées. Il est possible de se renseigner directement sur ces mesures :

- ✓ Au numéro vert: **0 969 370 240**
- ✓ Sur le site: <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

Mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence.

Le PGE (Prêt garanti par l'Etat) peut atteindre 25% du chiffre d'affaires 2019.

Se rapprocher de sa banque car elle seule peut apprécier le montant du prêt en rapport avec les liasses fiscales déposées annuellement dans votre dossier. Versement de la somme en une seule fois sur votre compte professionnel. Coût si remboursé au bout de 1 an après l'obtention du crédit 0,25% correspondant au fond de garantie non pris en charge par l'Etat. Aucun frais de dossier, pas d'intérêts. Possibilité de rembourser sur 5 ans avec application des taux d'intérêts bancaires (inconnus ce jour et variables selon les banques) plus les frais du fond de garantie allant jusqu'à 1% des sommes restant dues à partir de la 4^e année.

Problème de financement : les entreprises ont la possibilité de téléphoner au numéro vert: **0 810 00 12 10** ou de déposer un dossier en ligne via un formulaire simplifié : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit>

Les mesures des banques : Elles sont consultables sur le site :

<http://www.fbf.fr/fr/espace-presse/communiques/coronavirus---mobilisation-totale-des-banques-francaises.-des-modalites-simples-et-concretes-au-service-des-entreprises>.

Report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises.
Suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises.

LE FONDS D'URGENCE ET LES AIDES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTE DANS LE 06



Versement d'une aide sous forme **d'avance remboursable** par l'entreprise, plafonnée à 10 000 €.

Le montant de l'avance dépend du % de perte de chiffre d'affaires réalisé sur 1 mois à compter de janvier 2020 comparé au même mois en 2019 et en 2018.

- ✓ perte de CA comprise entre 50 et 60 %: octroi d'une avance de 4 000 €.
- ✓ perte de CA comprise entre 60 et 75 %: octroi d'une avance de 7 500 €.
- ✓ perte de CA comprise entre 75 et 100 %: octroi d'une avance de 10 000 €.

Les conditions :

- ✓ Avoir réalisé moins de 2 M€ de chiffre d'affaires et avoir moins de 20 salariés
- ✓ Avoir une perte d'au minimum 50 % de son chiffre d'affaires sur 1 mois par rapport à la même période N-1 et N-2.
- ✓ Le siège social ou l'établissement principal est situé sur le département 06 ou en PACA
- ✓ L'entreprise est située dans les Alpes-Maritimes ;
- ✓ L'entreprise est immatriculée et en activité depuis au moins 6 mois.

Pour toute information, contactez le **04 93 13 75 73** ou allocci@cote-azur.cci.fr

Vous êtes professionnel de santé libéral, vous avez dû acquérir du nouveau matériel pour exercer vos fonctions pendant la crise sanitaire actuelle ?

Le Département des Alpes-Maritimes vous propose une aide financière pouvant atteindre jusqu'à 1000 Euros pour rembourser l'achat de vos matériels de protection et d'hygiène et de téléconsultation.



Pour qui ?

Cette aide exceptionnelle s'adresse aux professionnels de santé exerçant dans les Alpes-Maritimes suivants :

- aux médecins, sages-femmes, maëuticiens, masseurs kinésithérapeutes, infirmiers libéraux et pharmaciens dans le cadre de l'acquisition de matériels de protection, d'hygiène,
- médecins libéraux dans le cadre de la mise en place de téléconsultation.



Quels type de matériel est éligible à l'aide ?



- 1 Pour le matériel de protection et d'hygiène :
Masques, gants, blouses, surblouses, charlottes, surchaussures, visières ou lunettes de protection, gels hydroalcooliques ;



- 2 Pour le matériel lié à la mise en place de téléconsultations médicales :
Webcam, casque, PC portable avec camera intégrée ;

- L'acquisition de ces matériels devra intervenir durant la période de confinement soit du 17 mars 2020 au 11 mai 2020.



Comment faire sa demande ?

Les professionnels éligibles peuvent faire la demande en ligne, à partir de la plateforme « Mes démarches06.fr », après avoir créé un compte.



Quel est le montant de l'aide financière ?

Le plafond de cette aide unique est fixé à 1000 € maximum par praticien disposant d'un cabinet ouvert dans les Alpes-Maritimes et sera versé au vu des factures acquittées.

Le versement de cette aide interviendra sur présentation des pièces justificatives et sera versée sur la domiciliation bancaire du bénéficiaire.

Cette aide peut être cumulée avec d'autres dispositifs d'aides exceptionnelles mis en place par les autorités publiques.



Quelles sont les pièces justificatives à fournir ?

- 1 Pour l'ensemble des aides, les pièces justificatives à fournir sont les suivantes :

1. facture(s) acquittée(s) ;
2. pièce d'identité ;
3. carte de professionnel de santé ;
4. justificatif du lieu d'exercice ;
5. RIB ;

- 2 Concernant l'aide à la mise en place de téléconsultation :

Un justificatif de la mise en œuvre effective d'acte de téléconsultation devra également être transmis.

Recevabilité du dossier :

Le dépôt de la demande d'aide sera recevable au plus tard dans les 2 mois suivant la fin du confinement. L'instruction du dossier ne sera effective qu'en présence de toutes les pièces justificatives. L'avancement du dossier sera notifié par voie électronique.

Contrôle des demandes :

Le Département se réserve le droit de contrôler les justificatifs fournis auprès des différents émetteurs des factures et de demander le remboursement de l'aide perçue en cas de fraudes avérées.

Informations sur

Departement06.fr / Mesure pour les professionnels de santé



DEPARTEMENT06



@ALPESMARITIMES



DEPARTEMENT06

Démarches sur

mesdemos06.fr

#COVID19 | #PLANSANTE06

LE DÉPARTEMENT AU
DE VOTRE VIE

